

# Association nationale des Parents de Prêtres, Religieux et Religieuses

## STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2008

### TITRE 1

#### BUT ET COMPOSITION

##### ART. 1

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, intitulée : **Association nationale des Parents de Prêtres, Religieux et Religieuses (A.P.P.R.R.)**.

L'Association a pour but d'établir des liens d'entraide spirituelle, matérielle et morale entre ses membres et d'apporter un soutien moral et parfois matériel aux prêtres, religieux, religieuses, en particulier les plus âgés et les plus isolés.

Elle comprend des groupes locaux (diocésains ou inter diocésains).

Elle rassemble également des parents qui n'ont pas de groupe diocésain.

Elle est en relation avec d'autres associations catholiques de parents de prêtres, religieux et religieuses.

Sa durée est illimitée.

Son Siège social est à PARIS, 56-58 avenue de Breteuil 75007, dans les locaux du SNV.

##### ART. 2

L'Association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

Sont membres actifs de l'Association, les père et mère de prêtres, de religieux, de religieuses, de consacrés et de diacres ordonnés en vue du sacerdoce.

Sont membres adhérents les grands parents et les frères et sœurs de prêtres, religieux, religieuses et consacrés, et les pères et mères de novices ayant prononcé des vœux temporaires.

##### ART. 3

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou sur décision motivée du Conseil.

### TITRE 2

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

##### ART. 4

L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs proposés par le Bureau. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable deux fois.

Le Conseil élit un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier

Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat d'Administrateurs, sauf décision contraire du Conseil.

L'Evêque référent ainsi que l'Aumônier national, désignés par l'Assemblée des Evêques de France, siègent de droit au Conseil d'Administration et au Bureau.

##### ART. 5

Le Conseil d'Administration prend seul toutes décisions dans l'intérêt de l'Association.

Il fixe le montant de la cotisation.

##### ART. 6

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions.

##### ART. 7

Toutes les fonctions des membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

##### ART. 8

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Le Conseil d'Administration peut toutefois désigner un autre de ses membres pour suivre une affaire particulière et en rendre compte.

#### **ART. 9**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et adhérents.

L'Evêque référent et l'Aumônier national assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois que le Conseil la convoque, sous la présidence du Président de l'Association ou, en cas d'impossibilité, d'un membre désigné par le Bureau.

Son Ordre du Jour est fixé par le Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection des Administrateurs, sur proposition du Bureau

Elle entend les rapports formulés par le Bureau sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus pour leur gestion aux Administrateurs.

Elle délibère sur les questions à l'Ordre du Jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs et les membres adhérents, présents ou représentés.

#### **ART. 10**

Les groupes diocésains ou inter diocésains sont reconnus officiellement par l'Evêque du Lieu ou son représentant, qui désigne auprès d'eux un Conseiller spirituel.

Chaque groupe diocésain a son autonomie propre et se choisit un Bureau local.

#### **ART. 11**

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des Associés, Administrateur ou non, ne pourra être rendu responsable.

### TITRE 3

#### **RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ART. 12**

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de subventions éventuelles,
- de revenus et dons autorisés,
- et de toutes autres ressources non prohibées par la Loi.

### TITRE 4

#### **MODIFICATION ET DISSOLUTION**

#### **ART. 13**

Les Statuts ne peuvent être modifiés et l'Association ne peut être dissoute que sur la proposition du Conseil d'Administration et par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et décidant à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ART. 14**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens sociaux.

L'Assemblée Générale décide de l'attribution de l'actif net, après reprise des apports s'il y a lieu, conformément à la Loi.

#### **ART. 15**

Un règlement intérieur est établi, modifié et adopté par le Conseil d'Administration. Toute adjonction ou modification doit être communiquée aux membres lors de l'Assemblée Générale suivante.